



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
ABROGATION DE L'ARRÊTE N°24-
0583D DU 06/09/24 ET PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RUE FRANÇOIS BONNELYE
LE MARDI 22 OCTOBRE 2024**

**STATIONNEMENT D'UN
FOURGON DE 20 M3 ET D'UN
MONTE-MEUBLE AU DROIT DU
N°2**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2024,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 11/09/2024 par laquelle VEYRES PERIE demeurant ZAC DE LA GARE 19270 USSAC représentée par Monsieur BRUNO POUGET demande l'autorisation pour la réalisation d'un emménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un fourgon de 20 m3 et un monte-meuble 2 RUE FRANCOIS BONNELYE (Tulle),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°24-0583D en date du 06/09/2024, portant permis de stationnement 2 RUE FRANCOIS BONNELYE (Tulle), est abrogé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire (VEYRES PERIE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 22/10/2024, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h (durée estimée : 2 h), le demandeur sera autorisé à stationner un fourgon de 20 m3 et un monte-meuble (surface au sol : 2 places de stationnement), 2 RUE FRANCOIS BONNELYE (Tulle).

ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite sur la rue François Bonnelye à partir de l'intersection avec

l'avenue Charles de Gaulle jusqu'aux intersections rue du Général Delmas / rue du Point du Jour. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement.
Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

ARTICLE 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 22/10/2024	Le 22/10/2024	2 RUE FRANCOIS BONNELYE (Tulle)	stationnement d'un fourgon de 20 m3 et un monte-meuble	Déménagement - Fermeture de route	30	par jour	1,00	0,00	0,00	30
					Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,24	par place par jour	2,00	1,00	0,00	26,48
Sous-total										56,48	
Montant total											

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEYRES PERIE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté est adressé à : VEYRES PERIE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 11/09/2024
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

